

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de révision de la carte communale de la commune de Plassay (17)**

N° MRAe 2023ACNA79

dossier KPPAC-2023-14187

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le maire de la commune de Plassay, reçu le 12 mai 2023 relatif à la révision de sa carte communale, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 16 mai 2023 ;

Considérant que la commune de Plassay, 731 habitants en 2019 sur un territoire de 1 702 hectares, souhaite procéder à la révision de sa carte communale approuvée le 8 décembre 2005 ;

Considérant que cette révision vise à permettre l'accueil de 70 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 et la réalisation de 32 logements en prenant en compte la mobilisation de quatre logements vacants et de deux bâtiments susceptibles de changer de destination ;

Considérant que le projet porte sur la densification de quelques hameaux (La Renardière, Mellier, L'Ossendière, La Petite forêt, La Lière, Conchamp et Le Chaillot) et sur l'extension du bourg de Plassay de 1,2 hectare ;

Considérant que le projet vise également à délimiter trois secteurs constructibles à vocation économique relatifs à une coopérative agricole, à une déchetterie et à une aire d'autoroute existantes ;

Considérant que le projet identifie et localise 37 éléments de petit patrimoine naturel et bâti d'intérêt à protéger tels que des puits, des fours, des murets, des mares, des arbres remarquables et des haies bocagères ;

Considérant que les hameaux relèvent de l'assainissement individuel ; qu'il convient de s'assurer, dans ces hameaux, de l'aptitude des sols à recevoir des systèmes d'assainissement autonomes conformes à la réglementation ;

Considérant que, selon le dossier, le secteur de Chaillot n'est pas desservi par un réseau de défense incendie ; qu'il convient de préciser les travaux effectués ou programmés justifiant le classement de ce secteur en zone constructible ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision de la carte communale de la commune de Plassay (17).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Plassay rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale de la commune de Plassay (17) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 6 juillet 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville